

# Document d'informations clés

## Titres@vie



### Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

### Produit

<b>Produit:</b>	Titres@vie
<b>Compagnie :</b>	SwissLife Assurance et Patrimoine - Siège social : 7, rue Belgrand, 92300 Levallois-Perret - SA au capital social de 169 036 086,38 € - Entreprise régie par le code des assurances - 341 785 632 RCS Nanterre
<b>Site internet :</b>	www.swisslife.fr
<b>Régulateur :</b>	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.
<b>Date de production du document :</b>	13/02/2018

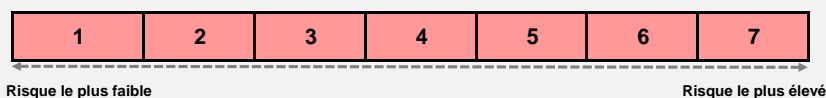
**Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.**

### En quoi consiste ce produit ?

<b>Type</b>	Titres@Vie est un contrat individuel d'assurance vie de type multisupport, libellé en unités de compte et en euros.
<b>Objectifs</b>	Le contrat permet par des versements libres ou programmés la constitution d'une épargne payable sous forme de capital ou de rente. Le rendement est sujet à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Il propose 2 types d'options d'investissement sous-jacentes : - Gestion libre : 1 fonds en euros, environ 353 fonds (OPC), des OPCI (immobilier) et 150 titres vifs (indice SBF 120 -incluant le CAC 40- et l'EuroStoxx 50), - ou gestion pilotée : OPC, titres vifs et fonds indiciels (ETF)
<b>Investisseurs de détails visés</b>	Le type d'investisseurs auprès duquel ce produit est destiné à être commercialisé varie en fonction de l'option d'investissement sous-jacente.
<b>Assurance : avantages et coûts</b>	Le produit comporte une garantie « Plancher Décès » incluse automatiquement telle que définie dans les Dispositions Générales. Si la garantie « Plancher Décès » est en vigueur au moment du décès, l'assureur garantit la valeur la plus grande entre la valeur acquise du contrat et le montant des primes nettes investies. Le coût de cette garantie vient en diminution de l'épargne constituée.
<b>Durée :</b>	Le produit est de durée viagère. Il prend fin en cas de rachat total, d'épuisement total de l'épargne ou de décès de l'assuré.

### Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Les produits sont classés selon 7 niveaux de risque :



#### Indicateur synthétique de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserviez le produit durant la période recommandée. Le risque peut être très différent si vous sortez avant l'échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour. Certains supports d'investissement du contrat ne comportent pas de garantie en capital, de sorte que dans le pire des cas, vous pouvez perdre toute votre épargne investie sur ces supports. Par ailleurs, le risque peut être plus élevé que celui visé dans l'indicateur de risque si le produit n'est pas conservé pendant la période de détention recommandée.

**Ce produit propose un niveau de risque de 1 à 7.**

#### Scénario de performances

Les performances du produit dans son ensemble dépendent des options d'investissement sous-jacentes sélectionnées. Les informations spécifiques de chaque option d'investissement sous-jacente peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

[www.swisslife.fr/Partenariats](http://www.swisslife.fr/Partenariats)

### Que se passe-t-il si SwissLife Assurance et Patrimoine n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

En cas de défaillance de SwissLife Assurance et Patrimoine, les droits des assurés, souscripteurs, adhérents et bénéficiaires sont préservés par le Fonds de Garantie des assurés prévu par l'article L423-1 du code des assurances, dans les limites prévues par l'article R423-7 du même code.

Les fonds de garantie en assurance fournissent une protection de dernier ressort aux consommateurs quand les entreprises d'assurance ne parviennent pas à respecter leurs obligations.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle, organismes des secteurs de la banque et de l'assurance.

## Que va me coûter cet investissement?

La réduction de rendement montre l'incidence des coûts totaux que vous payez sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement. Les coûts totaux incluent les coûts ponctuels, récurrents et accessoires.

Les montants indiqués ici sont une fourchette de coûts cumulés liés au produit lui-même, pour trois périodes de détention différentes. Ils incluent les pénalités de sortie anticipée potentielles. Les chiffres présentés supposent que vous investissiez 10 000 €. Ces chiffres sont des estimations et peuvent changer à l'avenir.

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement au fil du temps.

### Coûts au fil du temps

Investissement de 10 000 Euros

Scénarios	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 4 ans	Si vous sortez au bout de 8 ans (période de détention recommandée)
Coûts totaux	de 72 € à 565 €	de 312 € à 2 275 €	de 692 € à 4 604 €
Incidence sur le rendement annuel (réduction du rendement) par an	de 0,72% à 5,65%	de 0,72% à 5,65%	de 0,72% à 5,65%

### Composition des coûts

Le tableau ci-dessous indique :

- l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée ;
- la signification des différentes catégories de coûts.

### Ce tableau montre l'incidence sur le rendement par an

Coûts ponctuels	Coûts d'entrée	de 0,00% à 0,37%	L'incidence des coûts que vous payez lors de l'entrée dans votre investissement.
	Coûts de sortie	0,00%	L'incidence des coûts lorsque vous sortez de votre investissement à l'échéance.
Coûts récurrents	Coûts de transaction de portefeuille	de 0,00% à 0,09%	L'incidence des coûts encourus lorsque nous achetons ou vendons des investissements sous-jacents au produit.
	Autres coûts récurrents annuels	de 0,60% à 5,49%	L'incidence des coûts que nous prélevons chaque année pour gérer vos investissements.
Coûts accessoires	Commissions liées aux résultats	0,00%	L'incidence des commissions liées aux résultats
	Commissions d'intéressement	0,00%	L'incidence des commissions d'intéressement.

## Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Durée minimum de conservation recommandée :

8 ans

Le produit n'a pas de date d'échéance. Il est conseillé de le conserver au moins 8 ans.  
Swiss Life Assurance et Patrimoine n'a pas le droit de résilier unilatéralement le contrat.

Le contrat est à durée viagère mais il est conseillé de conserver ce contrat sur une durée minimale de 8 ans.

En effet, à partir de la 8e année de votre contrat, lorsque vous effectuez un retrait («rachat partiel») ou fermez votre contrat («rachat total»), vos plus-values sont exonérées d'impôt dans la limite de :

- 4 600 euros par an si vous êtes célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e)
- 9 200 euros par an pour un couple soumis à imposition commune.

Le souscripteur peut à tout moment demander le rachat total ou partiel de son contrat. Ce dernier est exécuté dans un délai maximal de deux mois.

Le rachat total met fin au contrat ainsi qu'à toutes garanties de prévoyance optionnelles, qui cessent d'être effectives à la date de paiement par SwissLife Assurance et Patrimoine. Une sortie anticipée accentue l'impact des coûts à l'entrée.

Le souscripteur peut demander par écrit une avance, un rachat partiel ou le rachat total en fonction de seuils minimums définis au Contrat.

- L'avance doit être exclusivement destinée à financer un besoin momentané de liquidité du souscripteur et doit donc conserver un caractère exceptionnel.
- Le rachat partiel doit être confirmé par un avenant émis par l'assureur.
- Le rachat total : doit être confirmé par un avenant émis par l'assureur et a pour effet de mettre fin au contrat et à toutes ses garanties y compris les garanties de prévoyance optionnelle et des éventuels prélèvements au titre de la garantie de prévoyance en cas de décès.

Les droits exprimés en euros comportent une garantie en capital égale aux sommes versées, nettes de frais et du coût de la garantie de prévoyance en cas de Décès incluse automatiquement.

Lors du rachat de l'épargne investie sur des unités de compte hors garantie de prévoyance en cas de décès, la totalité de l'investissement initial n'est pas garantie. La valeur des unités de comptes, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations liées en particulier à l'évolution des marchés financiers.

Lorsque la garantie de prévoyance en cas de décès est souscrite, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros ou autres devises et/ou en unités de comptes. Les valeurs de rachat sont donc données avec une formule de calcul et des simulations.

## *Comment puis-je formuler une réclamation?*

### **Votre premier contact : votre interlocuteur habituel**

Dans un premier temps, nous vous invitons à prendre contact avec votre interlocuteur habituel (gestionnaire SwissLife Assurance et Patrimoine ou interlocuteur commercial).

### **Votre deuxième contact : le service réclamations**

Si un désaccord persiste, vous pouvez vous rapprocher de notre service réclamations.

SwissLife Assurance et Patrimoine

Service Réclamations Vie

7, rue Belgrand

92682 Levallois-Perret Cedex

Pour une gestion plus rapide vous pouvez nous adresser votre réclamation directement depuis votre Espace Client MySwissLife.

### **En dernier recours : La Médiation de l'Assurance**

La Médiation de l'Assurance ne peut être saisie qu'après épuisement des procédures internes, à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 PARIS Cedex 09

La Médiation de l'Assurance ne peut être saisie si une action contentieuse a été ou est engagée. Le Médiateur de l'Assurance exerce sa mission en toute indépendance.

## *Autres informations pertinentes*